

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 100

présenté par
M. Pancher-----
ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 3 de cet article, après le mot :

« indépendante »,

insérer les mots :

« et transparente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La question de la transparence de l'évaluation et de l'accès du public aux études relatives à la santé et à l'environnement est déterminante dans le respect du principe d'information du citoyen.

L'inscription de ce principe découle de l'annexe II de la directive 2001/18. La loi proposée doit donc clairement affirmer ce principe et notamment pour l'évaluation.